



Dossier NITRATES ET POLLUTION DES EAUX En FRANCE

Actualité législative publié le **28/10/2011**, vu **3172 fois**, Auteur : [Le BLOG de Maître Muriel Bodin, avocate](#)

lu dans

Localtis.info

Image not found or type unknown

Pollution de l'eau par les nitrates : la France rappelée à l'ordre par Bruxelles

Environnement Publié le jeudi 27 octobre 2011

Comme la Grèce, la France a reçu ce 27 octobre un rappel à l'ordre de la Commission européenne l'enjoignant d'adopter des mesures plus fermes pour lutter contre la pollution de l'eau par les nitrates. "Le cadre législatif en vigueur en France et les programmes d'action mis en oeuvre (...) pour les zones vulnérables face à la pollution par les nitrates ne suffisent pas pour lutter efficacement contre cette pollution, comme l'exige le droit de l'Union européenne", explique la Commission dans un communiqué. Bruxelles reproche à la France et à la Grèce de ne pas avoir mis en oeuvre intégralement la directive sur les nitrates de 1991 qui vise à protéger la qualité de l'eau en empêchant les nitrates utilisés dans l'agriculture de polluer les eaux souterraines et de surface et en favorisant le recours aux bonnes pratiques agricoles. Pour cela, les Etats membres sont tenus d'adopter des mesures de réduction et de prévention de la pollution par les nitrates dans les zones vulnérables à ce type de pollution. Ils doivent notamment prévoir des périodes durant lesquelles l'épandage d'effluents d'élevage et de fertilisants chimiques est interdit, des capacités suffisantes de stockage des effluents d'élevage lorsqu'ils ne peuvent pas être épandus ainsi que des restrictions à l'application de fertilisants.

La Commission juge que la législation et les programmes d'action adoptés dans l'Hexagone "manquent de précision et présentent de nombreuses lacunes : les périodes d'interdiction sont trop courtes et les restrictions concernant l'épandage des effluents d'élevage et des fertilisants sont insuffisantes". "La France a certes accepté de modifier sa législation mais les progrès sont lents et les modifications proposées insuffisantes", ajoute-t-elle. Sur recommandation du commissaire européen chargé de l'environnement, Janez Potočnik, Paris va donc recevoir un avis motivé pour n'avoir pas désigné les zones vulnérables à la pollution par les nitrates et ne pas avoir pris les mesures suffisantes. Athènes est aussi destinataire d'un avis motivé ayant trait à son

programme d'action. La France et la Grèce disposent d'un délai de deux mois pour se conformer à ces avis. Si les mesures nécessaires n'ont pas été adoptées, la Commission peut alors décider de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

Anne Lenormand

Réforme de la directive Nitrates : la consultation est lancée pour un premier arrêté

Environnement Publié le mardi 18 octobre 2011

Les ministères en charge de l'environnement et de l'agriculture organisent, jusqu'au 18 novembre prochain, une consultation publique sur un projet d'arrêté définissant le contenu du programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables (voir encadré), pour réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Afin de répondre aux griefs soulevés par la Commission européenne en novembre 2009, la France a en effet engagé une réforme de l'application de la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 dite directive Nitrates. Premier acte de cette réforme, un décret, très controversé (lire ci-contre), en date du 10 octobre 2011 qui modifie l'architecture des programmes d'actions à mettre en oeuvre en zone vulnérable en application de cette directive. Ces programmes, définis jusqu'alors à l'échelle départementale, sont remplacés par un programme d'action national fixant les mesures minimales de transposition de la directive communes à l'ensemble des zones vulnérables, assorti de programmes d'action régionaux fixant, pour leur part, les actions renforcées propres à chaque zone ou partie de zone, à l'échéance des 4es programmes d'action départementaux, c'est-à-dire au 30 juin 2013.

Le contenu du programme d'actions national est précisé par un arrêté sur lequel le public est consulté. Ce projet d'arrêté a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis du Conseil général de l'environnement et du développement durable en tant qu'autorité environnementale (AE). Pour l'essentiel, le programme d'action national renforce cinq mesures : l'équilibre de la fertilisation, les documents d'enregistrement des pratiques, la limitation des apports d'azote issus des effluents d'élevage à 170 kg d'azote/ha de surface agricole utile (SAU), les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés, et les capacités de stockage des effluents organiques. Les trois autres mesures s'appuient quant à elles sur les 4es programmes d'action en vigueur dans les départements (restrictions d'épandage à proximité des eaux de surface, couverture à 100% des surfaces cultivées pendant les périodes pluvieuses et mise en place de bandes végétales permanentes le long des cours d'eau).

Le projet d'arrêté s'intéresse aux cinq principales mesures du plan d'actions national. Il impose notamment le relèvement de 20% en moyenne des valeurs d'excrétion des vaches laitières. L'impact environnemental indirect de cette mesure pourrait s'avérer fortement négatif, estime l'AE, s'il conduit, comme l'évoque le rapport d'évaluation, à remettre en cause des élevages à l'herbe et des conversions d'élevages laitiers axés sur le maïs ensilage vers l'élevage à l'herbe. Le texte prévoit également un allongement des durées d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés, ainsi qu'un renforcement de la mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle. Pour l'AE, qui préconise des actions de sensibilisation auprès des agriculteurs, il sera difficile, sur les bases du projet, de contrôler l'équilibre effectif de la fertilisation. Le projet d'arrêté clarifie par ailleurs les modalités de dimensionnement et de contrôle des capacités de stockage des effluents

des exploitations agricoles. Sur ce point, l'AE considère toutefois la règle adoptée complexe et difficilement contrôlable.

Ce premier arrêté sera complété par un second arrêté en 2012, afin de préciser l'ensemble des huit mesures du programme d'actions national prévues par l'article R. 211-81 du Code de l'environnement.

Philie Marcangelo-Leos / Victoires-Editions

Cartographie des zones vulnérables

Les programmes d'actions en vue de la protection des eaux contre les nitrates sont d'application obligatoire dans les zones vulnérables. Ces zones alimentent les eaux atteintes par cette pollution ou susceptibles de l'être faute de mesures préventives. Caractérisées par des teneurs en nitrates approchant ou dépassant le seuil de 50 mg/l (eaux douces superficielles et eaux souterraines) et/ou des risques d'eutrophisation (eaux douces, estuaires, eaux côtières et marines), ces zones vulnérables, révisées tous les 4 ans depuis 1994, occupent 240.000 km² (44% du territoire national), 15 millions d'hectares de surface agricole utile (soit 55% de la SAU) et concernent près de la moitié des exploitations françaises (250.000), selon le ministère de l'Ecologie. Situées en grande partie au nord d'une ligne Bordeaux-Nancy, elles correspondent aux régions où le cheptel a augmenté et s'est concentré (Grand Ouest), ainsi que celles qui se sont spécialisées dans les productions végétales "intensives" (grand bassin parisien, Sud-Ouest).

Texte du décret du 11 octobre 2011 sur la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=D1F412D2B14BA811A5356A6EE7D1B256.tpdjo02v_3?c